

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION D'APPEL DE DISTRICT

Réunion du 13 janvier 2026 à 18h

Président de séance :

- Monsieur Julien SOULIE

Secrétaire de séance :

- Monsieur Patrice RENARD

Membres :

Monsieur Etienne SALLS – Monsieur Jean-Baptiste BRAU-GAYE – Monsieur Gautier DUGARDIN

Vu le titre 3 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux compétitions

Vu la décision de la Commission départementale des litiges en date du 27 novembre 2025

Vu l'appel interjeté à l'encontre de cette décision par le FOOTBALL CLUB LOURDES XI en date du 4 décembre 2025

Vu les convocations adressées aux parties intéressées en date du 19 décembre 2025

A l'appel de la cause, le Président de la Commission a constaté la présence et l'identité de : Monsieur Christophe CHINO et Monsieur Victor SANCHEZ.

Monsieur Patrick DESAI et Monsieur Michel BARRERE, dûment convoqués, se sont excusés de leurs absences.

Le Président a informé les personnes convoquées de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées, ou de se taire.

Le Président a exposé oralement les faits et a rappelé les conditions de déroulement de la procédure d'appel.

Ont été entendus en leurs observations : Monsieur Christophe CHINO et Monsieur Victor SANCHEZ.

Monsieur Christophe CHINO a eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1- Le club FC LOURDES XI a fait appel de la décision de la Commission départementale des litiges en date du 27 novembre 2025, par laquelle a été déclarée infondée la réserve formulée par ce club avant le match n°54944182 du 22 novembre 2025, opposant le FC LOURDES 1 / TARBES PF 1 – niveau 1 Poule A – U13.

La réserve porte sur la participation de 4 joueurs de TARBES PF à ce match, alors que ces derniers étaient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cette réserve a été confirmée par écrit le 24 novembre 2025.

L'appel est motivé comme suit : « *A la lecture de l'annexe IV des RG sur l'Article 167 des Règlements Généraux de la FFF, chaque championnat est ouvert à 2 catégories d'âge*

sans sur-classement et à une 3^{ème} catégorie d'âge avec sur-classement, soit compétition U14 ouverte aux U14 et U13 sans sur-classement (voir tableau récapitulatif).

Considérant comme mentionné par la commission du 27/11/2025 que la compétition U14 Territoire est supérieure à la compétition U13 District.

Considérant que l'équipe U14 Territoire de TARBES P.F ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Nous en déduisons que les joueurs U13 de TARBES P.F qui ont participé à la rencontre U14 Territoire du 15/11/2025 n'étaient pas surclassés. Ils ne pouvaient donc pas participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure puisque l'équipe supérieure ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

2- Cet appel est recevable au regard des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

3- L'article 142 des règlements généraux relatif aux réserves d'avant match, dispose que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition ».

4- L'article 186 des règlements généraux relatif à la confirmation des réserves, dispose que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées ».

5- L'article 167 des règlements généraux dispose que :

« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur

interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent ».

7- Lors de l'audition des parties, parole est donnée à Monsieur CHINO du club de Lourdes, dans le but de nous faire comprendre sa décision de faire appel. Il rappelle les faits suivants : quatre joueurs U13 du club du TPF sont concernés par la réclamation car ils ont joué avec leur équipe U13 en championnat à 8 district, alors qu'ils avaient participé à la rencontre U14 territoire le match avant et que cette équipe ne jouait pas le jour du match U13 district. Il considère en effet que ces joueurs ne sont pas surclassés et qu'ils font partis, selon les règlements, de la même catégorie. Par conséquent, puisque le niveau du championnat territoire (interdistrict/ régional) est supérieur au niveau du championnat district, ces joueurs ne pouvaient donc pas participer à la rencontre U13.

Parole est donnée à Monsieur SANCHEZ pour le TPF, qui ne conteste pas la participation des joueurs à la rencontre, mais considère que les joueurs U13 en question pouvaient revenir jouer en championnat district U13 alors qu'ils avaient joué avec l'équipe U14 territoire le match d'avant et que cette dernière ne jouait pas le jour du match U13 en question. Pour lui, les catégories U13 district et U14 territoire étant différentes, les joueurs U13 en question sont comme surclassés et peuvent donc jouer aussi dans leur catégorie initiale puisque ils ne sont pas concernés par les limites relatives à la participation d'un joueur à un match de l'équipe 2, pour une même catégorie d'âge, alors qu'il a joué en équipe 1 le match d'avant.

Il est à noter que beaucoup d'échanges ont eu lieu avec les membres de la Commission sur la question du surclassement (ces joueurs le sont-ils ou non ?), de la catégorie d'âge (les joueurs U13 font-ils de fait partie aussi de la catégorie U14) et de la hiérarchie des championnat U13 district et U14 territoire...tout en soulignant l'absence de clarté des textes applicables en la matière.

Les débats ont fait également apparaître que, si le résultat du match ou de la décision de la commission ne changera pas grand-chose sur le plan sportif compte tenu du déroulement actuel du championnat, il reste que, pour les éducateurs des clubs ayant des joueurs U13 pouvant jouer dans leurs équipes U14, la situation devait être clarifiée autant que faire se peut, quant aux possibilités de participation des joueurs aux différents championnats.

Le représentant du club FC LOURDES XI a eu la parole en dernier.

8- La Commission départementale des litiges a considéré ceci, au visa de l'article 167 précité : « *Les joueurs U13 sont autorisés à participer à des rencontres de U14 Territoire. C'est donc cette dernière qui est la compétition supérieure à la compétition U13 District. Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :*

- *La lecture de la FMI de la dernière rencontre U14 Territoire de TARBES P.F. (N° 54777924 du 15/11/25) permet de constater que les joueurs cités dans la réserve du club ont participé à cette rencontre*

- *L'équipe U14 Territoire de TARBES P.F. ne jouait pas le même jour (22/11/25) ou le lendemain.*

Cependant, l'article 167 – alinéa 6 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 6. La participation, en sur-classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent ».

Les joueurs U13 ayant participé à la rencontre U14 Territoire du 15/11/2025, revenant dans leur catégorie U13, pouvaient donc participer à la rencontre en rubrique.

Le club de TARBES P.F. n'est donc pas en infraction au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.».

9- Après avoir pris connaissance des informations délivrées par les deux clubs lors des débats, la Commission constate que l'application de l'article 167 précité exige de répondre à diverses questions (sachant que personne ne conteste le fait que l'équipe U14 Territoire du TPF ne jouait pas le même jour (22/11/25) ou le lendemain) :

- un joueur U13 peut-il jouer en U14 sans sur-classement ou avec sur-classement ?
- le championnat District 1 U13 est-il de niveau hiérarchique inférieur ou équivalent à celui Territoire U14 ?

Pour répondre à ces questions, la Commission a constaté que l'article 84 du règlement de la Ligue pour 2025/2026 indique ceci : *"Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement"* (soit l'annexe IV dans les statuts de la ligue).

Cette circulaire indique que, pour appliquer l'article 167, il faut définir les notions d'équipes supérieure et inférieure. Pour ce faire, la ligue renvoie à une « jurisprudence » établie par la Commission fédérale des règlements et contentieux, qui précise que la notion d'équipe supérieure doit d'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur-classement.

Cette jurisprudence renvoie donc bien aux deux questions préalablement posées :

- Pour la saison 2025/2026, les catégories d'âge sont : U13 pour les jeunes nés en 2013 et U14 pour les jeunes nés en 2012. Ce sont donc deux catégories d'âge différentes.

L'article 73 des RG de la FFF précise ceci : *« 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer*

dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1 ».

Autrement dit, un joueur U13 est surclassé lorsqu'il évolue en U14 (surclassement simple).

L'alinéa 6 de l'article 167 précité trouve donc ici application : « *6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent*

En ce sens, la Commission départementale des litiges a valablement retenu l'application de cet article 6.

- Qui plus est, concernant le niveau hiérarchique entre les U13 district et les U14 Territoire, la Commission constate qu'il n'existe pas de tableaux explicatifs au niveau de l'annexe susvisée, faute pour le niveau territoire d'y être intégré.

Il apparaîtrait logique, au regard du critère géographique, de considérer que le niveau territoire serait supérieur à celui district.

Reste qu'il pourrait être considéré que, dès lors que les U13 ne peuvent pas évoluer au niveau territoire (ce qui est bien le cas en l'espèce), le niveau territoire U14 serait identique au niveau le plus élevé des U13 (soit district).

La Commission n'a cependant pas besoin ici de prendre position (la Ligue devra préciser ce point pour les prochaines saisons) dès lors que l'alinéa 6 susvisé permet de trancher le présent débat.

PAR CES MOTIFS

Compte tenu de ces éléments et de ces circonstances, **la Commission décide**, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence des personnes auditionnées, et statuant en matière réglementaire et en deuxième ressort, **de confirmer la décision de la Commission départementale des litiges en date du 27 novembre 2025**, par laquelle a été déclarée infondée la réserve formulée par ce club avant le match n°54944182 du 22 novembre 2025, opposant le FC LOURDES 1 / TARBES PF 1 – niveau 1 Poule A – U13.

Frais d'appel à la charge du club FC LOURDES XI : 65€.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'appel de la Ligue d'Occitanie (dont le siège administratif est au 1, Route de Cépet, Lieudit Marens 31180 CASTELMAUROU), dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, selon les dispositions de l'article 190 des règlements généraux.

Le Président de la Commission d'appel de District
Julien SOULIE


Le Secrétaire de séance
Patrice RENARD
